



## **Introduction**

1. Par une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 13 juillet 2010, la requérante conteste la décision du Chef du Bureau d'aide juridique au personnel (« BAJP ») de refuser de lui fournir une assistance juridique, qui lui a été communiquée par un courriel daté du 24 février 2010.

## **Rappel des faits**

2. La requérante est entrée au service de l'ONU le 10 juillet 1994. Elle travaille actuellement comme commis au traitement de texte au Département des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève, à la classe G-4 (11<sup>e</sup> échelon). Elle travaille à temps partiel en raison d'un handicap résultant de deux accidents vasculaires cérébraux qu'elle a subis en 1994 et en 2000.

3.



11. Le même jour, la requérante a introduit une requête incomplète devant le Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal a demandé à la requérante de remplir ladite requête pour le 21 juillet 2010 au plus tard. Après avoir obtenu une prorogation à cette fin, le conseil pour la requérante a introduit une requête complète le 5 août 2010.

12. Le 8 septembre 2010, le conseil pour la requérante a informé le Tribunal que sa cliente souhaitait modifier le montant de l'indemnité demandée pour préjudice moral.

13. La réplique du défendeur a été remise le 13 septembre 2010.

14. Le même jour, le BAJP a présenté une « demande de jonction d'une partie et un mémoire sur la recevabilité ». Le défendeur a appuyé cette demande par lettre du 5 octobre 2010, tandis que, le 7 octobre 2010, la requérante s'est opposée à ce que le BAJP devienne partie à la procédure.

15. Le Tribunal a rejeté la demande de jonction par l'ordonnance n° 79 (GVA/2010), en date du 19 octobre 2010.

16. Le 16 novembre 2010, le défendeur a présenté un mémoire sur la recevabilité.

17. Une audience a été tenue le 19 novembre 2010.

18. D'ordre du Tribunal, le 2 décembre 2010, le conseil pour la requérante a présenté des observations sur le mémoire sur la recevabilité soumis par le défendeur.

### **Les arguments des parties**

19. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a. Concernant la recevabilité,

i. Le BAJP est formellement intégré à l'Administration de l'ONU. Le Tribunal a indiqué dans l'ordonnance *Worsley* n° 79

(GVA/2010) que le BAJP ne pouvait pas être considéré comme une entité distincte du Secrétaire général;

ii. La décision contestée est une décision administrative, selon la définition énoncée dans le jugement n° 1157, *Andronov* (2003), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Conformément aux éléments de cette définition, la décision en jeu a été prise par un service qui fait partie intégrante de

iii. Les « menaces » mentionnées ne suffisent pas à rompre la relation client-avocat. Au reste, la « menace » de signaler le responsable du BAJP à Genève au Conseil de l'ordre des avocats n'était que la mise en application de ce qu'il lui avait lui-même dit de faire si elle estimait qu'il ne s'occupait pas de son cas comme il convenait. De plus, elle n'a dit cela qu'après que la BAJP eut refusé de s'occuper d'elle;

iv. Le BAJP considère que la relation client-avocat a été rompue en février 2010 à cause d'une chose qui était censée s'être produite sept mois plus tôt, à savoir les allégations de discrimination contre la requérante que celle-ci avait formulées en juillet 2009 et un message vocal laissé au responsable du BAJP en poste à Genève dans lequel la requérante disait qu'elle le signalerait au Conseil de l'ordre des avocats;

v. Selon *Syed* UNDT/2009/93, le BAJP a le pouvoir discrétionnaire de décider si une affaire a une chance de faire obtenir gain de cause au requérant et de refuser de s'en occuper si cette chance n'existe pas. Le BAJP n'a jamais dit à la requérante qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause; bien au contraire, le responsable du BAJP en poste à Genève avait commencé de mettre son affaire en état.

20. Au vu de ce qui précède, la requérante demande :

a. Qu'une personne soit nommée pour l'aider à résoudre toutes les difficultés auxquelles elle doit faire face à l'ONU;

b. Une indemnité pour le stress évitable que lui a causé le fait de se demander en quoi son comportement avait pu être insultant. Elle évalue la réparation du préjudice moral subi à 60 000 francs suisses, soit 12 mois de traitement;

c. Le remboursement des honoraires qu'elle avait dû verser à un avocat extérieur en vue de la présentation du mémoire contre le BAJP

(3 000 francs suisses) et pour son aide pour les autres affaires dont le BAJP s'était précédemment occupé en son nom (22 000 francs suisses).

21. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable :

i. La conduite du BAJP ne relève pas de la compétence matérielle du Tribunal telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut. La conduite du BAJP ne constitue pas une « décision administrative » pour deux raisons : 1) le BAJP est indépendant sur le plan fonctionnel du Secrétaire général et sa conduite ne peut pas être attribuée au Secrétaire général ni rectifiée par lui; et 2) le BAJP fournit une aide aux fonctionnaires, il ne prend pas de décisions administratives;

ii. Le BAJP est indépendant sur le plan opérationnel. L'ordonnance *Worsley* n° 79 (GVA/2010) considère que le BAJP est doté d'un statut indépendant en ce qui concerne « l'autonomie fonctionnelle requise pour s'acquitter convenablement de ses fonctions ». Les faits précités découlent des sections 2, 3 et 7 de la circulaire ST/SGB/2010/3 (Organisation et mandat du Bureau de l'administration de la justice). Compte tenu de ces dispositions, « le BAJP est *détaché à deux titres* du Secrétaire général : [d]ans l'accomplissement de sa fonction, le BAJP agit indépendamment du Directeur exécutif [du BAJ]; et le Directeur exécutif [du BAJ] agit indépendamment du Secrétaire général;

iii. En disposant que les fonctionnaire peuvent introduire des requêtes contre le « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation », l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal limite la compétence matérielle de ce dernier aux recours qui peuvent être formés contre le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire. Il s'ensuit que, dans les cas où



d'administration de la justice. Leur action participe d'une démarche consistant à fournir des conseils et une assistance afin de permettre au personnel d'exercer plus facilement ses droits;

b. Concernant le fond de l'affaire,

i. Une lecture menée en parallèle des paragraphes 12, 13 et 15 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale et des dispositions provisoires 11.4 et 11.5 d) du Règlement du personnel, à la lumière du jugement *Syed* UNDT/2009/93, confirmé par le Tribunal d'appel dans *Syed* 2010-UNAT-061, montre que, si les fonctionnaires ont le droit de bénéficier de l'aide d'un conseil par l'intermédiaire du BAJP, ce dernier, pour sa part, a le droit de refuser de désigner un conseil, par exemple s'il considère que la requête a peu de chances d'aboutir. En conséquence, nonobstant l'obligation de fournir des conseils appropriés, le BAJP peut légalement retirer le conseil si la situation le justifie;

ii. Les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de se faire représenter par le BAJP. Au paragraphe 12 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que le BAJP aurait pour vocation « d'aider les fonctionnaires ... à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice ». De plus, il découle du paragraphe 13 de la résolution ainsi que des délibérations l'ayant précédée qu'il n'était pas acquis que le mandat du BAJP s'étendrait à la représentation. Il convient d'établir une distinction entre l'« aide » et la « représentation ». Une fois qu'il a fourni des conseils ou une aide à un fonctionnaire, le BAJP n'est pas tenu de continuer de le représenter d'un bout à





l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.

24.

régissant les activités des conseils internes et externes fournissant une aide juridique aux fonctionnaires afin de garantir leur indépendance et leur impartialité ».

29.

intervention directe du Secrétaire général dans le processus décisionnel ayant débouché sur la décision contestée.

32. De surcroît, en principe, le fait de limiter le contrôle judiciaire aux décisions qui ont ou pourraient avoir été légalement prises par le Secrétaire général reviendrait à laisser des pans entiers de l'activité de l'Administration hors

36. Premièrement, elle a été prise par le Chef du BAJP. En l'absence de toute indication supplémentaire dans les règles et la jurisprudence pertinentes, l'Administration doit être considérée comme englobant tous les agents et organes faisant partie de sa structure. Si l'on conclut que le BAJP est un organe du Secrétariat de l'ONU, il ne saurait faire aucun doute que la décision contestée émane de l'Administration de l'ONU.

37. Deuxièmement, nul ne conteste que l'acte en question n'a pas pris la forme d'un accord ni reposé sur une quelconque participation de la requérante. Il a été uniquement le fait de l'Administration et doit, en conséquence, être considéré comme unilatéral.

38. Troisièmement, la décision contestée mentionnait la requérante à titre personnel et déployait ses effets exclusivement à son égard. Elle était la seule personne à être visée par elle. Il ne s'agit en aucune façon d'une décision de portée générale, mais d'une décision qui ne s'applique qu'à la seule personne concernée.

39. Enfin, la décision a des effets juridiques directs pour la requérante. Une décision telle que la décision contestée peut éventuellement avoir des incidences sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail de la requérante, au point que l'accès à l'aide du BAJP est une question prévue dans les conditions d'emploi des fonctionnaires des Nations Unies.

40. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal,

[I]es expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les à16.9 séateévuen0tesestTsr1/éate7(1/éaouq)-4.5s 0teA,dur letab6.5(oy)euqorganes

pas apporter une aide à un fonctionnaire implique bel et bien la prise d'une décision – et une décision négative, d'ailleurs – quant au droit énoncé dans la disposition 11.4 d) du Règlement du personnel et, partant, une modification de la situation juridique du fonctionnaire en question.

43. Cette conclusion est conforme aux arrêts *Nwuke* 2010-UNAT-099 et *Abboud* 2010-UNAT-100, dans lesquels le Tribunal d'appel a déclaré recevables deux requêtes contestant des décisions de ne pas enquêter sur des allégations de faute. Il a souligné que le « Tribunal du contentieux administratif ne doit pas refuser d'exercer sa compétence dans des affaires telles que la présente, dans laquelle le règlement prévoit l'exercice du droit en question par le requérant ».

44. En conclusion, la décision contestée dans la requête à l'examen est une décision administrative aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. En conséquence, la vérification de

fonctionnaires souhaitant engager une procédure devant le Tribunal du contentieux administratif.

49. Cette distinction entre une obligation d'aider et une obligation de représenter est à la base de la conclusion du Tribunal dans *Syed* UNDT/2009/093, selon laquelle :

[L]a résolution de l'Assemblée générale doit être interprétée comme créant pour les fonctionnaires un droit de demander la désignation



s'était bel et bien produite. La requérante reconnaît elle-même dans ses conclusions avoir proféré des menaces contre le Chef du BAJP et le juriste du Bureau en poste à Genève.

55. Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que la décision contestée ne relevait que de l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire dont le BAJP est investi. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son propre jugement à celui du BAJP dans une affaire qui relève du pouvoir discrétionnaire de ce dernier.

56. En ce qui concerne la demande du défendeur tendant à faire condamner la requérante aux dépens en application du paragraphe 6 de l'article 10 du Statut, le Tribunal ne considère pas que la requérante a manifestement abusé de la procédure devant lui. Le fait qu'elle se soit prévalu de la possibilité de contester formellement la décision litigieuse ne saurait être interprété comme abusif en l'espèce, et l'attitude qu'elle a pu manifester à l'égard du personnel du BAJP avant de saisir le Tribunal n'est pas une considération pertinente à cette fin.

### **Conclusion**

57.